



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00757

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Voirie

Tél: 04 66 56 25 30

Réf: PV/VL/SM - août 2025/0050

Objet : Interdiction de tourner à gauche quai du Mas d'Hours entre le giratoire avec le chemin de Larnac et le giratoire avec l'avenue Léon Blum vers la zone commerciale Le Gardonnet.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-6 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivité locales, complétée et modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie, relative à la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée;

Considérant que les véhicules tournant à gauche du quai du Mas d'Hours vers la zone commerciale Le Gardonnet, entre le giratoire avec le chemin de Larnac et le giratoire avec l'avenue Léon Blum, empêchent l'écoulement de ceux se dirigeant vers le giratoire avec l'avenue Léon Blum et occasionnent une gêne à la circulation;

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité au niveau de cette portion de voie et ainsi de prévenir les accidents ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le tourne à gauche depuis le quai du Mas d'Hours vers la zone commerciale Le Gardonnet entre le giratoire avec le chemin de Larnac et le giratoire avec l'avenue Léon Blum est interdit à tous les véhicules.

ARTICLE 2:

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation.

ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à la réglementation de circulation, quai du Mas d'Hours entre le giratoire avec le chemin de Larnac et le giratoire avec l'avenue Léon Blum vers la zone commerciale Gardonnet.

ARTICLE 5:

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

0 7 OCT. 2025

Le Maire

hristophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.